



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGVDE-SRPM DPJ / DECV (41603)

Cahier des clauses administratives particulières

**Entretien des espaces verts et petites
réparations dans les 13-14-15-16èmes
arrondissements de Marseille**

**Lot 1 : Entretien des espaces verts et petites
réparations dans les 13-14-15-16èmes
arrondissements de Marseille**

**Lot 2 : Entretien de certains sites du 15 et
16èmes arrondissements de Marseille
(Marché réservé)**

Numéro de la consultation : 2019_41603_0044

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....	5
1.1 Intitulé et objet des prestations.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	6
1.3.1 Décomposition en lots.....	6
1.3.2 Décomposition en tranches.....	7
1.3.3 Décomposition en postes.....	7
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	7
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	7
1.6 Date d'effet du marché.....	7
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	7
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique : Lot 1 - EVE 13-14-15-16.	8
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	10
Article 3 - DELAIS D'EXECUTION.....	10
3.1 Délais.....	10
3.2 Emission des bons de commande.....	11
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....	12
Article 5 - LIEUX D'EXECUTION.....	12
Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....	12
6.1 Continuité de service :.....	12
6.2 Autorisations administratives.....	13
6.3 Interventions sur les espaces à proximité du tramway.....	13
6.4 Intervention d'organismes de formation et d'insertion.....	14
6.5 Sites entretenus au planning :.....	14
Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION.....	15
7.1 Vérifications.....	15
7.2 Admission.....	15
Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....	16

8.1	Durée de garantie.....	16
8.2	Point de départ de la garantie.....	16
Article 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....		16
9.1	Nature du prix.....	16
9.2	Prix nouveaux :.....	18
9.3	Variations de prix.....	20
9.4	Disparition d'indice.....	20
Article 10 - AVANCE.....		21
10.1	Régime de l'avance.....	21
10.2	Dispositions complémentaires.....	21
Article 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....		21
Article 12 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....		22
12.1	Délais de paiements.....	22
12.2	Intérêts moratoires.....	22
12.3	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	22
12.4	Présentation des demandes de paiement.....	23
12.5	Dématérialisation des factures.....	23
Article 13 - PENALITES.....		24
13.1	Pénalités de retard.....	24
13.2	- Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	25
13.3	- Autres pénalités.....	25
Article 14 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....		27
Article 15 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....		28
15.1	Les contraintes réglementaires.....	28
15.1.1	Le RGS.....	28
15.1.2	Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	28
15.1.3	Le Code du Patrimoine.....	28
15.2	Les clauses générales de confidentialité.....	28
15.3	Les contrôles.....	29
15.4	Phase de réversibilité.....	30
Article 16 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....		30
Article 17 - LOI APPLICABLE.....		30

Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES.....	30
Article 19 - ASSURANCES.....	31
Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	31

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Intitulé et objet des prestations

Intitulé de la consultation :

Entretien des espaces verts et petites réparations dans les 13ème, 14ème, 15ème et 16èmes arrondissements de Marseille.

Lot 1 - Entretien des espaces verts et petites réparations dans les 13ème, 14ème, 15ème et 16ème arrondissements de Marseille (EVE 13-14-15-16) :

La présente consultation a pour objet des prestations d'entretien horticole, de propreté et de petites réparations dans les espaces verts, parcs, jardins, squares publics, établissements scolaires et autres propriétés municipales ainsi que sur la voirie dans les 13ème, 14ème, 15ème et 16ème arrondissements de la Ville de Marseille.

Le titulaire du lot n° 1 assure l'entretien et les petites réparations de tous les sites des 13ème, 14ème, 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, excepté les sites entretenus par le titulaire du lot n° 2, cités ci-dessous.

Toutefois, le titulaire du lot n° 1 peut également intervenir dans les sites entretenus par le titulaire du lot n° 2 pour des prestations d'entretien ponctuel ou des petites réparations excepté les prestations à la charge exclusive du titulaire du lot n° 2 et listées ci-après.

Lot 2 - Entretien de certains sites dans les 15ème et 16ème arrondissements de Marseille Marché réservé à des entreprises d'insertion (EVE 15-16 - Marché réservé) :

Ce lot est réservé aux structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L5132-4 du Code du Travail.

La présente consultation a pour objet des prestations de propreté, d'enlèvement d'encombrants, de taille d'entretien, de débroussaillage, de désherbage, de coupe de gaulis et de tonte dans les espaces verts suivants :

Parc Séon, Accompagnements autour de la cité de la Bricarde, Jardin Barnier-Mollard, Parc de la Jougarelle, Jardin du Centre Social Consolat Mirabeau.

1.2 Procédure

La procédure de passation, pour chacun des lots, est la suivante :

Lot 1 - EVE 13-14-15-16 :

APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du code de la commande publique.

Lot 2 - EVE 15-16 - Marché réservé :

APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du code de la commande publique.

Marché réservé à une structure d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L5132-4 du Code du Travail selon l'article L2113-13 du code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	Entretien des espaces verts et petites réparations dans les 13ème, 14ème, 15ème et 16ème arrondissements de Marseille (EVE 13-14-15-16)
2	Entretien de certains sites dans les 15ème et 16ème arrondissements de Marseille (EVE 15-16 - Marché réservé)

Lot 2 - EVE 15-16 – Marché réservé :

Conformément aux articles L2111-3 et L2113-13 du code de la commande publique, le lot n° 2 EVE 15-16 est réservé à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à structures équivalentes, lorsque elles emploient une proportion minimale de 50% de travailleurs défavorisés.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données par période annuelle :

Lot 1 - EVE 13-14-15-16 :

Montant minimum annuel : 250 000 € HT

Montant maximum annuel : 1 000 000 € HT

Lot 2 - EVE 15-16 – Marché réservé :

Montant minimum annuel : 70 000 € HT

Montant maximum annuel : 200 000 € HT

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

Le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter de la date de notification du marché. Le marché est reconductible par période d'un (1) an, dans la limite de trois (3) reconductions tacites. La durée totale du marché ne peut excéder quatre (4) ans.

En application de l'article R3112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de décision de non-reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois (3) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique : Lot 1 – EVE 13-14-15-16

1. Insertion par l'activité économique

En application des dispositions des articles L2111-3 et L2112-2 du code de la commande publique, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières doit être réalisée par l'entreprise titulaire du lot n° 1 - EVE 13-14-15-16.

L'engagement d'insertion représente un minimum de **460 heures d'insertion** à réaliser pour l'exécution des prestations d'entretien (définies dans le détail estimatif remis au(x) candidat(s) à savoir le DQE P1) sur la durée annuelle du marché.

La mise en oeuvre de l'action d'insertion

Une réunion de cadrage après la notification du marché sera organisée afin de préciser les modalités de mise en oeuvre de l'action d'insertion.

Le contrôle de l'action d'insertion

La Ville de Marseille (Mission Marseille Emploi) procède au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire ou son prestataire d'insertion doit produire le premier jour de chaque mois, selon la nature du recrutement, les renseignements relatifs à la mise en oeuvre de l'action.

Sont acceptées les pièces suivantes :

- Attestation d'emploi certifiant l'embauche et la mise en oeuvre de la clause,
- Déclaration unique d'embauche,
- Contrat de travail ou Contrat de mise à disposition ou Contrat de sous-traitance,
- Bulletin de salaire ou Relevé d'heure,

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le représentant du pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, la Ville de Marseille étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en oeuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le représentant du pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG de référence.

2. Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont notamment concernés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi,
- les allocataires de minima sociaux,
- les personnes reconnues travailleurs handicapés,
- les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle,
- les personnes relevant d'un dispositif d'insertion par l'activité économique.

Cette liste est établie au regard des prescriptions du Code du Travail.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

3. Les choix de mise en oeuvre

Cela consiste, pour le titulaire, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion. Le titulaire est libre du choix de la mise en oeuvre de la clause d'insertion.

Trois possibilités s'offrent à lui :

- 1ère : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;
- 2ème : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;
- 3ème : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

4. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 60 euros net par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros net par jour de retard à compter de la mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) pour chacun des lots ;
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) pour chacun des lots ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Pour le lot n°1, le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) - Lot n° 1 et ses annexes
 - Annexe 1 : Classement des végétaux
 - Annexe 2 : Cahier de dessins
 - Annexe 3 : Sécurité et signalisation de chantier
 - Annexe 4 : Fiches de prescription d'entretien au planning par typologie d'espaces
 - Annexe 5: Liste des sites à entretenir au planning et détail des surfaces par typologie d'espaces pour chaque site
- Pour le lot n° 2, le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) - Lot n° 2 et ses annexes :
 - Annexe 3 : Sécurité et signalisation de chantier
 - Annexe 6: Liste des sites à entretenir au planning et plans de surface
- Le fascicule 35 "Aménagements paysagers" ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs éventuels ;
- Les actes modificatifs du marché éventuels ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009
- Le mémoire technique (cadre de réponse pour chacun des lots).

Article 3 - DELAIS D'EXECUTION

3.1 Délais

Le délai d'exécution, le lieu d'exécution et la date de commencement des prestations est fixé dans le bon de commande adressé au titulaire.

Pour la réalisation des prestations d'entretien courant, notamment pour le repliement du chantier et la remise en état du site, le délai mentionné dans le bon de commande permet au titulaire de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce niveau.

Concernant l'expiration et la prolongation du délai d'exécution, les articles 13.2 et 13.3 du CCAG - FCS s'appliquent.

En cas d'intempéries, le délai d'exécution des prestations est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels dépasse les intensités et durées limites définies ci-dessous :

- pluie : intensité limite de 10 mms / 24 heures
- vent : intensité limite supérieure à 90 kms / heure
- gel : intensité limite inférieure à 0 degré / 12 heures
- neige : intensité limite de 5 cms / 24 heures

3.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui doivent comporter :

- La référence au marché
- La désignation de la prestation à effectuer
- La quantité commandée
- Le lieu d'exécution
- Le délai d'exécution comprenant la date de début et la date de fin d'exécution de la prestation
- Le montant total en euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est le responsable du suivi d'exécution du marché au sein du Service Espaces Verts (SEV) ou d'un autre service de la ville de Marseille, désigné par le "service".

Les bons de commande sont notifiés par :

- courrier avec envoi recommandé avec accusé de réception ;
- mail avec accusé de réception ;
- directement au titulaire, ou son représentant dûment qualifié, contre récépissé. Dans ce cas, le titulaire atteste de la date de réception en datant et en signant un double du bon de commande ou de la lettre de commande que conserve le gestionnaire du marché.

La date de notification du bon de commande est la date de réception indiquée soit sur l'accusé de réception postale ou électronique, soit sur le récépissé de remise directe.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de début d'exécution mentionnée dans le bon de commande.

Si la date de début d'exécution de la prestation est antérieure à la date de notification, le délai d'exécution de la prestation commence à courir à la date de notification du bon de commande. De ce fait, la date de fin d'exécution des prestations est automatiquement révisée et décalée afin de respecter le délai d'exécution prévu initialement

Nota bene : Les commandes peuvent aussi être établies au moyen de lettres de commande valant bons de commande.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, chaque membre est reponsable de la part de la prestation qu'il s'engage à exécuter. Le mandataire doit être solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin. La répartition des prestations et des montants est celle indiquée dans l'AE. Le mandataire doit suppléer l'éventuelle défaillance des cotraitants.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, chaque membre s'engage à exécuter l'ensemble de la prestation. En cas de défaillance d'un des cotraitants, la solidarité à l'égard du pouvoir adjudicateur est assurée par chacun d'entre eux. Les membres du groupement devront se substituer à l'entreprise défaillante. Si l'entrepreneur mandataire n'est pas désigné dans le marché, c'est le cotraitant énuméré le premier dans l'acte d'engagement qui est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - LIEUX D'EXECUTION

Le lieu d'exécution est précisé dans chaque bon de commande.

Lot 1- EVE 13-14-15-16

Les lieux d'exécution sont situés dans les espaces verts, jardins, parcs, squares, établissements scolaires, ou autres propriétés municipales et sur voiries dans les 13ème, 14ème 15ème et 16ème arrondissements de la Ville de Marseille.

Lot 2 – EVE 15-16 - Marché réservé

Les lieux d'exécution des prestations sont situés dans les espaces verts suivants :
Parc Séon, Accompagnements autour de la cité de la Bricarde, Jardin Barnier-Mollard, Parc de la Jougarelle, Jardin du Centre Social Consolat Mirabeau.

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Pour chacun des lots, le C.C.T.P. fixe les conditions particulières d'exécution.

6.1 Continuité de service :

Le titulaire s'engage à assurer toutes les prestations prévues pour les sites entretenus au planning et à disposer, durant toute l'année et en particulier pendant la période estivale, d'une équipe dotée au minimum de deux personnes, équipées et opérationnelles, afin de répondre à toutes les demandes. En cas de non disponibilité de cette équipe, le titulaire encourt une pénalité pour non disponibilité (cf article 13 CCAP).

Cas de défaillance de l'entreprise titulaire :

Afin de répondre au principe de continuité du service public, en cas de défaillance d'un titulaire (résiliation, liquidation judiciaire etc), le titulaire du lot n° 1 - EVE 13-14-15-16 peut être sollicité pour l'ensemble des lots des marchés d'entretien des espaces verts et petites réparations (Lot EVE 1-7 / Lot EVE 2-3 / Lot EVE 4-5 / Lot EVE 6-8 / Lot EVE 9-10 / Lot EVE 11-12) afin d'intervenir sur le lot concerné par la défaillance.

L'entreprise sollicitée ne peut refuser l'intervention sur le lot concerné par la défaillance. Toutefois, le montant total des interventions d'une entreprise non titulaire sur le lot concerné par la défaillance ne peut dépasser 20% du montant minimum du lot dont elle est titulaire.

La rémunération du titulaire pour des prestations exécutées sur un lot concerné par la défaillance se fait sur la base du bordereau de prix unitaire du marché en l'espèce, à savoir celui contracté avec l'entreprise sollicitée pour pallier la défaillance.

6.2 Autorisations administratives

Le titulaire a à sa charge la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les arrêtés de circulation, le dossier de déclaration d'intention de commencement des travaux, le cas échéant, conformément au décret 2011-1241 du 05/10/2011, etc nécessaires à la réalisation des prestations faisant l'objet du marché.

6.3 Interventions sur les espaces à proximité du tramway

Toutes les interventions situées à proximité de la ligne du tramway doivent faire l'objet d'une demande à adresser au délégataire gestionnaire du tramway, qui consignera la ligne électrique et émettra des préconisations particulières.

Les arbres dits à proximité du tramway, sont ceux qui, au moment de l'intervention, ont des branches situées à moins de 4m de la ligne aérienne de contact ou autre ligne sous tension d'alimentation du tramway.

Le personnel qui intervient doit avoir, en plus des qualifications habituelles, une habilitation électrique de type H0V ou travailler en présence d'une personne ayant l'habilitation électrique nécessaire.

a) Interventions dans la zone des 4m de la ligne aérienne de contact électrique :

L'intervention réalisée dans la zone des 4m (taille, abattage, etc...), doit être réalisée de nuit entre 1h00 et 4h00 du matin après consignation de la ligne électrique de contact.

Le titulaire, doit, en plus des D.I.C.T. et prises d'arrêtés, demander au gestionnaire du réseau de tramway la consignation au moins trois semaines à l'avance, sauf danger immédiat ou intervention nécessitant l'arrêt imprévu du tramway. Il suit dans tous les cas, sous le contrôle du gestionnaire les procédures définies.

b) Interventions à plus de 4m de la ligne aérienne de contact électrique :

L'intervention à faire sur les parties de l'arbre situées à plus de 4m, doit être réalisée de manière à ne descendre aucune branche sur l'emprise tramway ou les voies de circulation, mais uniquement sur la partie pouvant être balisée (trottoir ou espace libre entre les voies de circulation).

Le ramassage de branches effectué la nuit doit être réalisé avec ou sans consignation suivant les distances d'intervention, avec un engin n'occasionnant pas de bruit anormal ou excessif, par exemple, par un camion équipé d'un bras de chargement. Les broyeurs ne peuvent pas être utilisés.

Toutes les coupes réalisées de nuit doivent l'être au couteau-scie ou autre outil adapté aux travaux de nuit sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant.

6.4 Intervention d'organismes de formation et d'insertion

Pour les lots n° 1 et n° 2, sur certains sites dont l'entretien est confié à chacun des titulaires, le représentant du pouvoir adjudicateur peut autoriser l'intervention ponctuelle d'un organisme de formation dans l'objectif de permettre aux élèves et stagiaires de réaliser des travaux pratiques en conditions réelles sur des prestations objet du présent marché. Le titulaire du présent marché ne peut s'y opposer.

Pour le lot n° 1, le représentant du pouvoir adjudicateur peut également autoriser l'intervention ponctuelle d'un organisme d'insertion professionnelle à l'exception du titulaire du lot n° 2.

6.5 Sites entretenus au planning :

Les sites entretenus au planning et annexés au CCTP (annexe 5 pour le lot n° 1 et annexe 6 pour le lot n° 2) sont contractuellement confiés **mensuellement** à l'entreprise. Tout mois commencé est dû en totalité. En règle générale, ces prestations d'entretien mensuel sont commandées chaque mois de l'année.

Néanmoins, en cours d'exécution du marché, le gestionnaire du marché se réserve le droit d'ajouter et / ou de supprimer temporairement ou définitivement des sites listés en annexe 5 pour le lot n° 1 et annexe 6 pour le lot n° 2.

L'ajout d'un nouveau site fait l'objet d'un prix nouveau calculé selon les modalités prévues à l'article 9.2. du présent CCAP et formalisé par la suite, par un acte modificatif au contrat, incluant un bordereau de prix unitaire supplémentaire.

Le gestionnaire du marché décide d'ajouter un site en cours d'exécution de marché ou choisit de commander des prestations ponctuelles autant que de besoin jusqu'à la fin de la période d'exécution du marché.

Les sites retirés ne donnent lieu à aucune indemnité compensatoire.

Dans le mois qui précède la reconduction du marché, le gestionnaire du marché transmet la liste, à jour, des sites à entretenir au planning accompagnée de l'ordre de service fixant les prix provisoires des sites ajoutés et formalisé par la suite, par un acte modificatif au contrat, incluant un bordereau de prix unitaire supplémentaire. A défaut, la liste précédente est reconduite.

Les espaces verts d'accompagnement de voirie :

Une convention contractée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille prévoit que la Ville de Marseille entretienne ces espaces ou en confie l'entretien aux titulaires de ses marchés.

Dans le cas où la Métropole Aix-Marseille-Provence déciderait de ne pas reconduire la convention qui la lie à la Ville de Marseille et gèrerait elle-même l'entretien de ces espaces verts d'accompagnement de voirie, aucune prestation ne sera commandée au titulaire du présent marché. Le mois commencé sera dû en totalité et aucune indemnité compensatoire ne pourra être versée.

Dans tous les cas, les commandes sont passées dans la limite des montants annuels fixés à l'article 1.4 du présent CCAP.

Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION

7.1 Vérifications

Les vérifications sont effectuées conformément à l'article 5.4 du CCTP du lot n° 1 et à l'article 4.5 du CCTP du lot n° 2 dans les conditions prévues aux articles 22 à 24 du C.C.A.G./F.C.S.

L'article 22.3 du C.C.A.G./F.C.S. ne s'applique pas dans le cas de visites de contrôle inopinées.

7.2 Admission

Pour les prestations ponctuelles:

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations sont prises dans les conditions prévues à l'article 5.4 du CCTP, du lot n°1, et à l'article 4.5 du CCTP du lot n° 2, et à l'article 25 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique, pour chacun des lots.

Pour les prestations d'entretien prévues au planning et rémunérées sur la base d'un prix mensuel

Par dérogation aux articles 25.2, 25.3 et 25.4 du CCAG / F.C.S et conformément à l'article 5.4 du CCTP du lot n°1, les comptes-rendus (CR) établis suite aux visites de contrôle programmées ou inopinées listent les prestations non exécutées et celles non conformes. Ces comptes-rendu sont considérés comme acceptés en l'absence de réaction du titulaire dans les deux jours ouvrés suivant la notification.

Les comptes-rendus sont notifiés par :

- mail avec accusé de réception ;
- directement au titulaire lors de la visite, ou son représentant dûment qualifié, contre récépissé. Dans ce cas, le titulaire atteste de la date de réception en datant et en signant le compte-rendu.

Toute prestation non conforme est considérée comme non exécutée et en conséquence fait l'objet des mêmes réfections.

Les prestations prévues au planning sont alors admises en l'état mais font l'objet de réfections de prix correspondant aux prestations non effectuées telles que définies à l'article 13 du présent CCAP.

Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1 Durée de garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie d'une durée d'un an, conformément à l'article 28 du CCAG/FCS.

La fourniture des végétaux peut faire l'objet d'une garantie de reprise conformément à l'article 9 du CCTP – Fourniture des végétaux.

8.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 28.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

9.1 Nature du prix

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant au bordereau de prix unitaires.
Les prix du marché sont hors T.V.A..

9.1.1 Contenu des prix :

Les prix unitaires sont établis en tenant compte :

- des contraintes usuelles liées aux prestations en zone urbaine ou péri-urbaine ;
- des difficultés de stationnement ;
- de la présence du public ;
- des transports ou déplacements manuels ou mécaniques de matériaux ou matériels, à l'intérieur ou à l'extérieur du site, et le temps passé correspondant nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- des sujétions normalement prévisibles (intempéries, phénomènes naturels - habituels dans la région d'exécution des prestations).

Les prix de toutes les prestations d'entretien mensuel des sites au planning mentionnés dans le BPU intègrent la signalisation de chantier conformément à la réglementation en vigueur ou rendue nécessaire pour assurer la sécurité du public, ainsi que les contraintes particulières de chaque site (accessibilité, stationnement, présence de public, d'enfants...).

Pour le lot n° 2, les prix des prestations sont également réputées comprendre les frais d'encadrement technique du personnel en insertion et les frais inhérents à la formation, au suivi et à l'accompagnement socio-professionnel des personnels en insertion.

9.1.2 Plus-value en cas d'exécution dans des conditions particulières :

Des plus values sont appliquées sur les prix unitaires des prestations ponctuelles en cas d'exécution dans des conditions particulières listées ci-après.

Ces sujétions ne s'appliquent ni sur les prix d'entretien mensuel des sites au planning, ni sur les fournitures :

A - Prestations ponctuelles soumises à des contraintes horaires :

A - Pour les prestations exécutées de nuit (21h à 24h et 0h à 6h) ou le dimanche et jours fériés à la demande du service, les prix du bordereau des prix unitaires sont majorés de 100% (coefficient : 2).

Cette sujétion ne s'applique pas aux prestations d'entretien mensuel de propreté le week-end.

B - Prestations ponctuelles exécutées avec une ligne de vie :

B- Pour les prestations nécessitant la mise en place d'une ligne de vie, les prix unitaires sont majorés de 80% (coefficient : 1,8).

Cette sujétion ne s'applique pas aux prix d'abattage, de taille et d'entretien des arbres.

C – Prestations ponctuelles sur chantiers inaccessibles aux engins de chantier motorisés

Définition :

Un chantier, pris dans son ensemble, est dit inaccessible aux engins de chantier motorisés si aucun engin motorisé ne peut y accéder. Les obstacles peuvent être :

- falaise, mur, clôture ou escalier
- ou végétation existante à conserver
- ou pente supérieure à 45 °
- ou bâtiment existant
- ou plan d'eau
- ou tout autre espace que le gestionnaire du marché appréciera "non circulaire".

Une partie d'un chantier ne peut être considérée inaccessible si l'autre partie est accessible.

Le périmètre de chantier est défini par le bon de commande.

Un chantier qui est rendu accessible à la demande du gestionnaire du marché , n'est pas considéré comme inaccessible.

C1 : Pour des chantiers exécutés sur des terrains totalement inaccessibles aux engins motorisés, les prix du bordereau des prix unitaires sont majorés de 90% (coefficient : 1,9).

Ces sujétions ne s'appliquent pas aux prestations ponctuelles qui ne nécessitent pas d'engins motorisés même si le titulaire est obligé de garer son véhicule à l'extérieur du site.

9.2 Prix nouveaux :

9.2.1: Prix nouveaux pour des prestations ponctuelles

Les prix nouveaux sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres, "mois zéro".

La prestation doit être décrite dans un sous-détail de prix détaillant les coûts et les quantités des matériaux, matières consommables, matériels, engins, intervention en personnel nécessaires à la réalisation de la prestation. Les bases de prix doivent être conformes à celles établies dans les sous-détail de prix de l'offre.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix nouveaux, ceux-ci font l'objet d'un acte modificatif au contrat signé par les deux parties incluant un bordereau supplémentaire de prix unitaires.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

Dans tous les cas, les commandes sont passées dans les limites des montants annuels fixés à l'article 1.4 du présent CCAP

9.2.2: Prix nouveaux pour des prestations d'entretien mensuel de sites ajoutés au planning

Lot 1 – EVE 13-14-15-16

L'entretien d'un nouveau site est rémunéré mensuellement par l'application d'un nouveau prix d'entretien mensuel calculé selon les modalités ci-dessous.

Lot 2 – EVE 15-16 – Marché réservé :

Ce lot étant réservé à une structure d'insertion par l'activité économique, il n'y aura pas de modifications de sites entretenus au planning en cours d'exécution annuelle du marché. Les éventuelles modifications peuvent être effectuées à chaque reconduction tacite du marché selon les modalités prévues à l'article 9.2.1.

Le prix d'entretien mensuel pour un nouveau site est ainsi calculé:

- les prix unitaires des prestations d'entretien mensuel par typologie sont multipliés par les surfaces des différentes typologies composant le site.

Le prix d'entretien mensuel ainsi obtenu est le **prix maximum**, prix de base servant à établir le nouveau prix mensuel d'entretien. Lors des échanges entre le titulaire et le gestionnaire du marché, le prix d'entretien mensuel ainsi obtenu est comparé aux prix d'entretien mensuels fixés par le titulaire dans le BPU pour des sites similaires.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix nouveaux, ceux-ci font l'objet d'un acte modificatif au contrat signé par les deux parties incluant un bordereau supplémentaire de prix unitaires.

Dans tous les cas, les commandes resteront dans les limites des montants annuels fixés à l'article 1.4 du présent CCAP

Exemple de calcul d'un prix d'entretien mensuel pour un nouveau site:

Se référer aux Fiches de prescriptions Annexe 4 du CCTP pour le détail des typologies

Typologie	Gr	En	Atmec	Esm	Esn	Surface propreté	Fréquence propreté
Décomposition des surfaces du nouveau site par typologie (en m²)	1200m²	500m²	250m²	150m²	300m²	2400m²	1M
Références de prix du BPU utilisées pour le calcul du prix nouveau	100 06	100 12	100 18	100 27	100 29	100 36	
Unité du prix	ARE/ mois	ARE/ mois	ARE/ mois	ARE/ mois	ARE/ mois	ARE/ mois	
Prix unitaires définis par le titulaire dans le BPU	U	V	W	X	Y	Z	
Montant total d'entretien mensuel – Prix nouveau d'entretien mensuel NP 00 00	NP 00 00 = [(12xU)+(5xV)+(2,5xW)+(1,5xX)+(3xY)+(24xZ)						
Gr: Gazon rustique/ En: Enherbement Naturel / Atmec : Entretien d'arbuste en taille mécanique / Esm: Espaces en sols minéralisés / Esn: Espaces en sols naturels							

9.3 Variations de prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisables.

Pour déterminer les prix de règlement, il est fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les révisions de prix sont calculées par la Ville de Marseille.

Les prix sont révisés **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice EV4 "travaux d'entretien d'espaces verts", identifiant n°001711017 - site Internet : INSEE, pris à M-3 de la date anniversaire du marché

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

9.4 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 10 - AVANCE

10.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du code de la commande publique.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

10.2 Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

Article 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Les prestations d'entretien des sites au planning sont réglés mensuellement aux prix d'entretien mensuel prévus au bordereau de prix. Tout mois calendaire commencé est dû en totalité.

Le titulaire ne peut se prévaloir du paiement global de la prestation si celle-ci n'a pas été effectuée.

Solde :

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, le solde est réglé conformément aux dispositions suivantes : le règlement de la facture finale vaut règlement du solde.

Article 12 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

12.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

12.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille
Direction des Parcs et Jardins
Service Espaces Verts
48 avenue de Clot Bey
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du code de la commande publique.

12.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et **deux** copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture
- Le n° d'engagement comptable.

Les factures sont adressées à l'attention du chef de service des Espaces Verts à l'adresse suivante et :

Ville de Marseille
Direction des Parcs et Jardins
Service Espaces Verts
48, avenue Clot Bey
13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Dans le cas où le SEV ne serait pas à l'origine du bon de commande, ce dernier est envoyé à l'adresse du service émetteur mentionné dans le bon de commande.

En effet, le présent marché peut être utilisé par un autre service municipal autre que le SEV dans les mêmes conditions.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

12.5 Dématérialisation des factures

En vertu du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.

Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures peuvent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le **numéro SIRET** devant être utilisé est le suivant : **21130055300016**.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 13 - PENALITES

13.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 et à l'article 25.3 du CCAG-FCS, le régime des pénalités applicables au marché est le suivant :

Lot 1 – EVE 13-14-15-16 & Lot 2 EVE 15-16 Marché réservé :

- Pénalités pour retard ou non exécution de prestations ponctuelles (hors prestations d'entretien mensuel de sites au planning):

A - Retards dans l'exécution des prestations:

En cas de dépassement du délai imparti mentionné dans le bon de commande, il sera fait application des pénalités suivantes :

- pour les prestations dont le montant est inférieur ou égal à 1 500 € HT : soixante-quinze euros net (75€) par jour calendaire de retard
- pour les prestations dont le montant est supérieur à 1 501€ HT et inférieur ou égal à 5 000€ HT : deux cent cinquante euros net (250€) par jour calendaire de retard
- pour les prestations dont le montant est supérieur à 5001€ HT et inférieur ou égal à 10 000€ HT : sept cent cinquante euros net (750€) par jour calendaire de retard
- pour les prestations dont le montant est supérieur à 1 0001 € HT : mille euros net (1000€) par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300€ HT.

De plus, le retard dans l'exécution des prestations est limité à 10 jours calendaires après la date de fin d'exécution indiquée dans le bon de commande ou la lettre de commande. Au-delà de ce délai, la prestation est considérée comme non exécutée.

Le nombre de jour de retard est calculé par différence entre la date de fin des prestations fixée dans le bon de commande ou la lettre de commande et la date réelle d'achèvement des prestations constatée par le procès verbal de réception.

Dans le cas où les prestations complètes seraient à livrer avant une manifestation éphémère (du type foire, exposition etc), le chantier inachevé ou non commencé est considéré comme non exécuté dès que le délai de fin d'exécution de la prestation indiqué dans le bon de commande est dépassé.

B - Prestations non exécutées:

Une prestation est considérée comme non exécutée :

- quand elle n'a pas démarré à la date de fin d'exécution indiquée dans le bon de commande ou la lettre de commande ;
- quand elle n'est pas achevée 10 jours calendaires après la date de fin d'exécution indiquée dans le bon de commande ou la lettre de commande.

La prestation non exécutée n'est pas payée et une pénalité de 100% du montant hors taxe de la prestation est appliquée.

13.2 - Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de **50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

13.3 - Autres pénalités

Lot 1 – EVE 13-14-15-16 & Lot 2 EVE 15-16 Marché réservé :

- Pénalité pour non respect du port des équipements de protection individuelle (EPI) pendant les interventions :

Une pénalité de cinq cents euros net (500 €) en cas de non respect constaté du port des EPI nécessaires lors de la réalisation des prestations du présent marché, sera appliquée en plus de l'arrêt des opérations.

- Pénalité pour absence de participation aux visites de contrôle sur le terrain pour vérification des prestations :

Conformément à l'article 5.4 du CCTP, en cas d'absence à la visite de contrôle sur le terrain, le titulaire encourt une pénalité fixée à cent cinquante euros net (150€).

- Pénalité pour non respect des obligations de signalisation:

En cas de non respect des dispositions du CCTP concernant la signalisation, le titulaire encourt une pénalité fixée à trois cent euros net (300€).

- Pénalités pour non continuité de service :

En cas de non disponibilité de l'équipe minimum prévue à l'article 6 du présent CCAP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de cinq cents euros net (500€) par jour d'indisponibilité.

Lot 1 – EVE 13-14-15-16 :

- Pénalité pour non exécution ou exécution non conforme de certaines prestations prévues sur les sites entretenus au planning :

Les prestations prévues pour les "sites entretenus au planning", définies dans le CCTP et dans ses annexes, constatées comme non conformes ou non exécutées lors d'une visite de contrôle, programmée ou inopinée conformément à l'article 5.4 du CCTP, font l'objet d'une pénalité égale au prix unitaire prévu au BPU pour un passage ponctuel de la prestation non effectuée (ou non conforme) multiplié par la surface concernée. Par exemple : surface non tondue, surface non arrosée, surface non nettoyée, surface non taillée, etc.

Il est précisé que la non exécution ou la mauvaise exécution d'une (des) prestation(s) prévue(s) dans les « fiches de prescriptions d'entretien » (annexe 4), entraînant la mort ou l'altération des végétaux ou des pelouses impliquent, après constat et ordre de service fixant le délai, le remplacement de la végétation aux frais de l'entreprise.

La non exécution de ces remplacements dans le délai imparti fait l'objet d'une pénalité égale à 30 € net par arbuste, 300 € net par arbre, et 3 € net par m² de pelouse.

Le service établit alors un nouvel ordre de service fixant un nouveau délai d'exécution des prestations de remplacement.

Les pénalités peuvent être réitérées autant de fois que nécessaire.

- Pénalité pour non transmission du planning d'intervention ou du compte-rendu hebdomadaire :

En cas de planning d'intervention ou de compte-rendu hebdomadaire non fourni tel que prévu dans le CCTP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de deux cent euros net (200 €) par document non transmis.

- Pénalité pour non respect des dispositions contractuelles relatives aux prestations d'arrosage :

En cas de non respect des dispositions du CCTP concernant les prestations d'arrosage (ex: absence de pose de grillage avertisseur, absence de personnel qualifié, fermeture tranchée sans vérification absence de fuite en présence du gestionnaire, non remise du rapport de vérification ou de mise en route..), le titulaire encourt une pénalité fixée à cinquante euros net (50€).

- Pénalité pour non respect des dispositions contractuelles relatives à la gestion des déchets :

En cas de non respect des dispositions du CCTP concernant la gestion des déchets, et notamment le broyage et l'épandage des déchets verts, le titulaire encourt une pénalité fixée à cent euros net (100€).

- Pénalité pour utilisation de fournitures, matériaux, produits ou végétaux sans agrément du gestionnaire du marché :

En cas de non respect des dispositions du CCTP concernant l'agrément du gestionnaire du marché avant utilisation de fournitures, matériaux, végétaux, fertilisants, désherbants ou produits phytosanitaires, le titulaire encourt une pénalité fixée à cinquante euros net (50€).

Lot 2 EVE 15-16 Marché réservé :

Pénalités pour non respect du nombre annuel d'heure d'insertion professionnelle :

A chaque fin d'année d'exécution, dans le cas où le nombre d'heures d'insertion professionnelle réellement mis en oeuvre pour assurer les prestations, s'avérerait inférieur au nombre d'heures indiquées dans le cadre de son mémoire technique, le titulaire encourt une pénalité dont le montant est calculé suivant la formule ci-après :

$$P = (No - Nr) \times 20 \text{ €}$$

dans laquelle :

No est le nombre d'heures d'insertion prévues au marché

Nr est le nombre d'heures d'insertion réellement mises en oeuvre.

Cette pénalité sera appliquée dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas pu démontrer, dans les bilans trimestriels, l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'atteindre les objectifs d'heures d'insertion annoncées. En fonction des justifications, le gestionnaire du service décidera d'appliquer la pénalité prévue ci dessus.

Non transmission du bilan d'activité des prestations d'insertion professionnelle :

Dans le cas où le bilan d'activité trimestriel exigé à l'article 2.2 du CPS n'est pas transmis, le titulaire encourt une pénalité de **50 euros net** par jour calendaire de retard constaté et la suspension du paiement des prestations d'entretien des espaces verts jusqu'à la remise du bilan.

Non respect de l'obligation de présence d'un encadrant technique pour chaque prestation d'entretien des espaces verts

Si l'obligation de présence d'un encadrant technique pour chaque prestation d'entretien des espaces verts n'est pas respectée, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **100 euros net** par constat.

- Pénalité pour non exécution ou exécution non conforme de certaines prestations prévues sur les sites entretenus au planning

Les prestations prévues pour les "sites entretenus au planning", définies dans le CCTP et dans ses annexes, constatées comme non conforme ou non exécutées lors d'une visite de contrôle, programmée ou inopinée conformément à l'article 5.4 du CCTP, font l'objet d'une pénalité telle que définie ci après:

- Prestation de propreté non effectuée: pénalité forfaitaire de 100€ à chaque constat de manquement ;
- Autre prestation non effectuée: pénalité forfaitaire de 500€ à chaque constat de manquement.

Article 14 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 6) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 36 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 15 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

15.1 Les contraintes réglementaires

15.1.1 Le RGS

Le décret **RGS (Référentiel Général de Sécurité)**, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

15.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

15.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

15.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

15.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

15.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 16 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 17 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures sont conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Les matériaux et fournitures à employer pour l'exécution des prestations doivent être d'origine de l'Union Européenne, conforme à la réglementation en vigueur et doivent répondre aux prescriptions techniques du cahier des clauses techniques particulières (article 8.3 CCTP).

Le titulaire doit se conformer aux arrêtés préfectoraux suivants :

- **Arrêté préfectoral n° 2011 1143-004 du 23 mai 2011** réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers. Celui-ci précise notamment les conditions d'accès et les moyens de secours spécifiques à mettre en oeuvre. Le titulaire doit se conformer à ces prescriptions.

- **Arrêté préfectoral N°2013354-0004 du 20 décembre 2013** relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux y compris ses annexes.

Par ailleurs, le titulaire doit se conformer au décret n° 2010-1603 du 17 décembre 2010 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles.

Article 19 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 7.2 déroge aux articles 25.2, 25.3 et 25.4 du CCAG
- l'article 11 déroge à l'article 11 du CCAG
- l'article 13 déroge aux articles 14.1.1, 14.1.3 et 25.3 du CCAG